



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-147 du 16 septembre 2016 Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0150 relative au projet de renouvellement d'une canalisation d'eau potable situé à Saint-Maur-Des-Fossés dans le département du Val de Marne, reçue complète le 12 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 29 août 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la pose de 980 mètres linéaires de canalisations d'eau potable (de diamètre nominal 600 mm) sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés, sous une chaussée existante;

Considérant que, selon le formulaire, le produit du diamètre par la longueur de canalisation est égal à 642 m², que ce produit est supérieur à 500 m² et inférieur à 2000 m² et que ce projet relève donc de la rubrique 18 « Projets soumis à la procédure au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant que le projet consiste, sous la voirie publique, à renouveler des canalisations existantes dégradées ;

Considérant que les travaux, qui se dérouleront sur une durée de 9 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire prévoit des mesures pour limiter la gêne aux riverains et les impacts sur l'environnement;

Considérant que le projet se situe partiellement dans le périmètre de protection d'un monument historique, et que de par sa nature et sa localisation il n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur le patrimoine ;

Considérant que le site n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la ressource en eaux, aux milieux naturels et aux risques naturels et que le projet ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne ces thématiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de renouvellement d'une canalisation d'eau potable situé à Saint-Maur-des-Fossés dans le département du Val de Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.